



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Gravelines, le

22 MAI 2014

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Hélène LEROY
Courriel : helene.leroy@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone 03 28 23 81 69
Télécopie : 03 28 65 59 45
G2-2014-150-RAP-HL

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES
Pour passage au CODERST**

OBJET : CEMOI Chocolatier à Bourbourg
Etablissement relevant du champ d'application de la directive n°2010-75 UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED (cas des établissements IED non visé par la directive IPPC)
Modification de la nomenclature des installations classées le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013

RÉF : Fiche navette IED communiquée par courrier en date du 2 avril 2014
Courriers de CEMOI en date des 18 décembre 2013 et 7 janvier 2014

ÉQUIPE : G2

N° S3IC : 070.01128

I. Le pétitionnaire

Raison sociale :	CEMOI Chocolatier (anciennement Chocolaterie Moulin d'or)
Siège social :	Route de Loon Plage BP 26 59630 Bourbourg
Adresse de l'établissement :	Route de Loon Plage BP 26 59630 Bourbourg
Activité :	Fabrication d'articles de confiserie en chocolat

II. Objet du rapport

Par courrier en date du 18 décembre 2013, le groupe CEMOI informe l'inspection des installations classées du changement de dénomination de la société Chocolaterie Moulin d'Or à Bourbourg, suite à une réorganisation juridique du groupe CEMOI. La société Chocolaterie Moulin d'Or est ainsi devenu la société CEMOI Chocolatier – Etablissement de Bourbourg.

D'autre part, par courrier en date du 2 avril 2014, la société CEMOI Chocolatier a transmis au service de l'inspection des installations classées la fiche navette de déclaration de statut IED de son établissement de Gravelines.

Enfin, par courrier en date du 7 janvier 2014 faisant suite à la modification de la nomenclature des installations classées, la société CEMOI Chocolaterie demande à bénéficier du régime des droits acquis conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement.

Le présent rapport a donc pour objet l'examen de ces documents afin notamment de valider le statut IED de la société CEMOI Chocolaterie.

III. Présentation succincte de l'installation

La chocolaterie Moulin d'Or, devenue CEMOI Chocolatier, fabrique, sous couvert d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009, des articles de confiserie de chocolat saisonniers et permanents (chocolat poudre de cacao et confiserie de chocolat) pour une production annuelle en 2010 de 38 000 tonnes.

L'établissement dispose également de deux lignes de fabrication de chocolat liquide (noir et lait) ainsi que d'un atelier de fabrication de chocolat blanc. Le site dispose de deux circuits de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type primaire fermé, équipés chacun d'une TAR pour une puissance totale de 1 374 kW.

IV. Changement de dénomination

En application de l'article R512-68 du code de l'environnement, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la réorganisation juridique du groupe auquel il appartient. Suite à cette modification, la dénomination sociale de l'établissement a évolué. Par contre, aucune modification de nature commerciale ou opérationnelle n'a été réalisée.

V. Déclaration du statut IED

V.1. Rappel du contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite "IED", adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite "IPPC", reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive "IPPC" avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. Ce texte est abrogé depuis le 7 janvier 2014.

La directive "IED" a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée "installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles" et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive "IED".

Le champ d'application de la directive « IED » étant plus large que le champ d'application de la directive « IPPC », les établissements susceptibles d'être concernés ont été sollicités et invités à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents Brefs (Best Available Technique Reference Document) associés avant le 5 novembre 2013.

V.2. Examen de la déclaration

Dans la mesure où l'activité principale du site est la production des articles de confiserie de chocolat, l'établissement est concerné par la rubrique 3642-3 intitulée traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières animales et végétales.

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant la rubrique principale étant la rubrique 3642-3 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou document BREF) correspondant aux industries agro-alimentaires et laitières (code FDM).

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R515-70 du code de l'environnement.

VI. Modification de la nomenclature

VI.1. Rappel du contexte réglementaire

Le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées modifie la rubrique 2921, dont les nouveaux intitulés sont les suivants :

- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) :**
- a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW → Enregistrement**
 - b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW → Déclaration**

L'article L. 513-1 du code de l'environnement prévoit que :

"Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret."

VI.2. Examen de la demande d'antériorité

Le site de la société CEMOI Chocolatier à Bourbourg est une installation classée pour la protection de l'environnement, actuellement régie par un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009

Au titre de cet arrêté préfectoral, le site relève notamment de rubrique suivante :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2921.2	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) : 2 Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » : ou égale à 2000 kW	Deux circuits primaires fermés comprenant chacun une tour aéroréfrigérante

Suite aux modifications de la nomenclature, CEMOI Chocolaterie l'antériorité pour la rubrique correspondante, les capacités du site restant inchangées. Ainsi, le site relève désormais des rubriques suivantes.

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2921-b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Deux circuits primaires fermés comprenant chacun une tour aéroréfrigérante La puissance thermique totale est égale à 1 374 kW

VII. Conclusions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, les activités de l'établissement relèvent désormais également de la rubrique 3642-3. En outre, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, CEMOI Chocolaterie relève désormais de la rubrique 2921-b.

Toutefois, conformément à l'article R513-2 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues à l'articles R512-31, notamment pour actualiser le tableau des activités autorisées du site.

De plus, l'article 515-61 du code de l'environnement précise que l'arrêté d'autorisation doit mentionner, parmi les rubriques 3000 à 3999, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a donc été établi pour :

- actualiser le tableau des activités autorisées ;
- préciser, conformément à l'article R515-61, la rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;
- remplacer l'obligation de réaliser un bilan de fonctionnement par celle de fournir un dossier de reexamen des conditions d'exploitation tel que prévu à l'article R515-70 du code de l'environnement.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 23 avril 2014. Ses observations ont été prises en compte.

VIII. Suites administratives

Compte-tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord

- d'une part, de délivrer récépissé du changement de raison sociale de l'établissement
- d'autre part, d'imposer à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, les prescriptions reprises dans le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie
Inspecteur de l'Environnement - Spécialité Installations Classées



Hélène LEROY

Vu et transmis à Monsieur le DREAL Nord - Pas-de-Calais
À l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le 22 MAI 2014

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Territoriale du Littoral



David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à
Monsieur le Préfet du Département du Nord
Direction des politiques publiques
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Lille, le **10 JUIN 2014**
P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques



Alexandre DOZIÈRES

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
imposant à la société CEMOI Chocolatier des prescriptions complémentaires
pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de Bourbourg

VU le code de l'environnement

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED »

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009, accordant à la SA CHOCOLATERIE MOULIN D'OR l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à Bourbourg

VU le récépissé en date du xxx actant le changement de dénomination sociale, la SA CHOCOLATERIE MOULIN D'OR à Bourbourg devenant la société CEMOI Chocolaterie – Etablissement de Bourbourg.

VU la déclaration de statut IED de la société CEMOI Chocolaterie, transmise par courrier du 2 avril 2014 ;

VU la demande d'antériorité de la société CEMOI Chocolaterie transmise par courrier du 7 janvier 2014 ;

VU le rapport en date du xx mai 2014 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa réunion du xxx,

Considérant que la société CEMOI Chocolaterie est une installation classée dûment autorisée et connue des services de l'inspection des installations classées, que cette société relève désormais de la rubrique 2921-b, modifiée postérieurement à son autorisation d'exploiter, par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, susvisé, et que, de ce fait, la société CEMOI Chocolaterie peut bénéficier du régime d'antériorité conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CEMOI Chocolaterie est une installation classée relevant de la directive IED susvisée, la rubrique principale étant la rubrique 3642-3 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou document BREF) correspondant aux industries agro-alimentaires et laitières (code FDM) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement de la société CEMOI Chocolaterie ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser au titre de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer un dossier de réexamen conformément aux articles R515-70 et R515-71 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société CEMOI Chocolaterie – Etablissement de Bourbourg dont le siège social est situé Route de Loon Plage – BP 26 à Bourbourg (59630), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site de Bourbourg situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2 . supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Volume total d'entrepôts : 32 671 m³ se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de matières premières : 19 032 m³ ; • Stockage de tourteaux de cacao : 4 214 m³ ; • Stockage de MP dans la zone chocolaterie : 9 245 m³. 	1510-2	E
<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2 . supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³</p>	<p>Stockage en entrepôts frigorifiques maintenus à 18°C : 59 500 m³ se répartissant comme suit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de produits finis : 51 240 m³ ; • Stockage de produits semi-finis : 8 260 m³ ; 	1511	E
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p>	<p>Quantité maximale de produits entrants : 130 t/j</p>	2220-A	A
<p>Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. supérieure à 70 000 l/j</p> <p>Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</p> <p>1 litre de crème = 8 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de serum, de beurre non concentré = 1 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de serum, de beurre pré-concentré = 6 l équivalent-lait</p> <p>1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait</p>	<p>La capacité de traitement étant de 130 l équivalent lait par jour se répartissant comme suit : Fabrication de chocolat liquide à partir de lactosérum, de lait en poudre et de beurre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lactosérum pré-concentré : 1 843 l/j soit 11 057 l d'équivalent-lait par jour ; • lactose pré-concentré : 445 l/j soit 2 668 l d'équivalent-lait par jour ; • lait 26% spray pré-concentré : 1 458 l/j soit 8 746 l d'équivalent-lait par jour ; • lait 26% roller pré-concentré : 9 118 l/j soit 54 706 l d'équivalent-lait par jour ; • lait 0% pré-concentré : 4 995 l/j soit 29 967 l d'équivalent-lait par jour ; • beurre concentré : 12 300 l/j soit 12 300 l d'équivalent-lait par jour ; • lait spray 42 pré-concentré : 1 394 l/j soit 8 362 l d'équivalent-lait/j 	2230-1	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	La station d'épuration de CEMOI Chocolaterie traite les eaux résiduaires de son site ainsi que celle de la société CEMOI Confiseur – Etablissement de Villeneuve d'Ascq	2750	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale de 2 042 kW répartie en : Installations de réfrigération : 1 932 kW Compression d'air : 110 kW	2920	NC
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : <ul style="list-style-type: none">• 75 si A égal ou supérieur à 10 ou• 300 – 22,5*A, dans tous les autres cas où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	La capacité de production du site est comprise entre 270 et 290 t/j, sachant que la part de matières animales A est supérieure à 10%	3642-3	A
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	932 kg installés se répartissant comme suit : <ul style="list-style-type: none">• Groupe froid entrepôts : 150 kg• Groupes refroidissement bâtiment conditionnement : 600 kg• Refroidissement process : 182 kg	1185.2.a	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2) autres installations que celles visées au 1) : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance totale utilisée pour le broyage de tourteaux de cacao est de 127 kW se répartissant comme suit : <ul style="list-style-type: none">• broyeur : 75 kW ;• mise en big-bags : 15 kW• ensacheuse : 22 kW• palettiseur : 15 kW	2260-2-b	D
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure ou égale à 3000 kW	Deux circuits primaires fermés comprenant chacun une tour aéroréfrigérante La puissance thermique totale est égale à 1 374 kW	2921-b	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'atelier de charge d'accumulateurs est de 110 kW	2925	D
Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Stockage de trois bouteilles d'oxygène d'une quantité totale de 17 kg	1220	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Inférieure à 100 kg	Stockage de trois bouteille d'acétylène d'une quantité totale de 8,9 kg	1418	NC
Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente inférieure ou égale à 10 m ³	<p>Stockage de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1ère catégorie : <ul style="list-style-type: none"> ◦ produits de nettoyage : 52 l ◦ arômes : 400 l • 2ème catégorie : gazole 32 l <p>Stockage de liquides très inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • encre : 1 100 l • réactifs de laboratoire : 160 l <p>Soit une capacité équivalente totale d'environ 1,7 m³.</p>	1432	NC
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1 000 m ³	La quantité maximale de stockage est de 1 000 m ³ .	1530	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1 000 m ³	La quantité maximale de stockage bois est de 200 m ³ (palettes)	1532-3	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	La quantité totale d'acide acétique 100 % est de 1,1 kg	1611	NC
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de : Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure ou égale à 100 t	La quantité totale de lessives de soude présente est de 8 t	1630	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Siros et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>2. Autres installations</p> <p>Le volume total de stockage étant inférieur ou égale à 5 000 m³.</p>	2 silos de sucre de 150 m ³ chacun	2160	NC
<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>Inférieure ou égale à 150 kW</p>	<p>Atelier de maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> perceuse : 0,75 kW scie : 3 kW <p>Soit un ensemble de machines fixes d'une puissance totale de 3,75 kW</p>	2560	NC
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas, et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>Inférieur à 1 000 m³</p>	Stockage de films plastiques et alvéoles plastiques d'un volume maximum de 50 m ³	2663	NC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>Inférieur à 2 MW</p>	<p>La puissance totale installée est de 725 kW se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> une chaudière pour le chauffage des bureaux, de puissance 275 kW une chaudière pour le lavage des installations, de puissance 175 kW une chaudière vapeur de puissance 275 kW 	2910.A	NC

Ainsi au sens de la directive IED susvisé, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont les conclusions relative aux industries agro-alimentaires et laitières (code FDM)..

ARTICLE 3 : DOSSIER DE REEXAMEN

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication des décisions relatives aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux industries agro-alimentaires et laitières (code FDM), l'exploitant réalise le dossier de réexamen prévu à l'article R515-71 du code de l'environnement.

Ce dossier comporte à minima :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- les cartes et plans ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus à l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
- Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement.

En cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue.

En outre, lors du premier réexamen, le dossier comporte également le positionnement de l'établissement par rapport au rapport de base, établit selon la méthodologie définie dans le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED » et le cas échéant, le rapport de base.

Le rapport de base est exigible lorsque les activités impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.